

DEPARTEMENT DES YVELINES

CCPH

CC/PG/CCPH/61 – Taxe de séjour

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N° 61/2016**

L'an deux mille seize, le vingt-neuf septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Dammartin en Serve, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT.

Date de la convocation : 19/09/2016

Date d'affichage : 21/09/2016

Nbre de conseillers en exercice : 57

Nbre de présents : 45

45 titulaires,

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 49

Étaient présents :

Mme QUINAULT, Mme AUBEL, M. MAILLIER, M. ROULAND, Mme ELOY, M. GEFFROY, M. PELARD Jacques, Mme JEAN, M. BARBIER, M. BARON, M. ASTIER, M. GILARD, M. CADOT, Mme MOULIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, M. VEILLE, M. RICHARD, Mme BOUDEVILLE, M. VANHALST, M. STEIN, Mme DEBRAS, M. TONDU, M. DUVAL Georges, M. PELARD Nicolas, M. VERPLAETSE, Mme CHIRADE, M. BARROSO, M. COTTEREAU, Mme HOURSON, M. VILLETTE, M. MYOTTE, Mme COURTY, M. MARMIN, M. SANDRIN, M. SAVALLE, M. OZIOU, Mme FRAGOT, Mme TETART, M. RIVIERE, M. MANSAT, Mme BRUN, M. ROBIN, M. JEAN, délégués titulaires,

Étaient absents avant donné pouvoir :

M. RICHY, délégué titulaire a donné pouvoir à Mme ELOY, déléguée titulaire
Mme RHODES, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ASTIER, délégué titulaire
Mme BUON, déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme BOUDEVILLE, déléguée titulaire
Mme MONTEL-GLENISSON, déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, déléguée titulaire

OBJET : POINT 8 – TAXE DE SEJOUR

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants et R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et actant, notamment, la compétence « tourisme »;

VU sa délibération n° 59 du 10 mai 2012, validant le principe d'instaurer une taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

CONSIDERANT que l'instauration de la taxe de séjour au réel après concertation avec les hébergeurs, paraît plus adaptée sur le territoire de la CC Pays Houdanais,

Après avoir procédé à un vote à bulletins secrets :

35 POUR, 11 CONTRE et 3 BLANCS

ARTICLE 1 : Décide d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 2 : Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

ARTICLE 3 : Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;

ARTICLE 4 : Fixe les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel : entre le 01/11 et le 30/11 de l'année en cours,

ARTICLE 5 : Décide de fixer les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée à :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palace	2,35 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles	1,85 €
Résidence de tourisme 5 étoiles	
Meublé de tourisme 5 étoiles	
Hôtel de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Résidence de tourisme 4 étoiles	
Meublé de tourisme 4 étoiles	
Hôtel de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Résidence de tourisme 3 étoiles	
Meublé de tourisme 3 étoiles	
Hôtel de tourisme 2 étoiles	0,60 €
Résidence de tourisme 2 étoiles	
Meublé de tourisme 2 étoiles	
Village de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtel de tourisme 1 étoile	0,50 €
Résidence de tourisme 1 étoile	
Meublé de tourisme 1 étoile	
Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	
Chambre d'hôtes	
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,40 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour depuis le 01/01/2012. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et les tarifs suivants s'appliquent :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée CCPH	Tarif par personne et par nuitée CD28	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palace	2,35 €	0,24 €	2,59 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles	1,85 €	0,19 €	2,04 €
Résidence de tourisme 5 étoiles			
Meublé de tourisme 5 étoiles			
Hôtel de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Résidence de tourisme 4 étoiles			
Meublé de tourisme 4 étoiles			
Hôtel de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Résidence de tourisme 3 étoiles			
Meublé de tourisme 3 étoiles			
Hôtel de tourisme 2 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Résidence de tourisme 2 étoiles			
Meublé de tourisme 2 étoiles			
Village de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtel de tourisme 1 étoile	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Résidence de tourisme 1 étoile			
Meublé de tourisme 1 étoile			
Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles			
Chambre d'hôtes			
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures			
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	0,02 €	0,22 €

ARTICLE 6 : Indique que sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

ARTICLE 7 : Décide de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

ARTICLE 8 : Décide d'autoriser Monsieur Le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmise à la Préfecture, le ...*04/10/2016*...
Publiée ou notifiée, le ...*04/10/2016*...
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,

Jean-Jacques MANSAT



A Maulette, le 30 septembre 2016

Le Président,

Jean-Jacques MANSAT.

